



Note d'information sur la procédure d'inscription des défenseurs syndicaux dans le cadre de la révision de la liste régionale dressée par le préfet

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu l'inscription des défenseurs syndicaux sur une liste établie, au plan régional, par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et des organisations de salariés.

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.1453-4 du code du travail selon lequel le défenseur syndical « est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret ».

Par sa décision rendue le 14 septembre 2021, le Conseil constitutionnel a décidé que les mots « représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche » sont contraires à la Constitution.

Par conséquent, ces dispositions déclarées inconstitutionnelles contenues au 2ème alinéa de l'article L.1453-4 du code du travail ont été abrogées depuis le 16 septembre 2021, date de publication de la QPC au Journal officiel.

Ce qui signifie que la condition de représentativité au niveau national et interprofessionnel, national ou multiprofessionnel ou dans au moins une branche ne peut plus être opposée à une organisation syndicale ou professionnelle qui n'a pas recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés dans le cadre fixé, selon le cas, par l'article L.2122-9 ou par l'article L.2122-5 du code du travail, et qui demanderait néanmoins l'inscription de candidats sur la liste régionale des défenseurs syndicaux.

Toute organisation syndicale ou professionnelle, qu'elle soit représentative ou non, est donc désormais habilitée à proposer à l'autorité administrative l'inscription de défenseurs syndicaux sur la liste régionale.

L'ensemble des organisations professionnelles et syndicales est ainsi appelé à désigner des défenseurs syndicaux, choisis en fonction de leur **expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social**.

Les défenseurs syndicaux sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

Le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 dispose que cette liste régionale des défenseurs syndicaux est préparée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et est ensuite arrêtée par le préfet de région puis publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical devant les conseils de prud'hommes situés dans le ressort respectif des cours d'appels de la région, mais aussi devant ces mêmes cours d'appel statuant en matière prud'homale (articles L.1453-4 et D.1453-2-4 du code du travail).

Compte tenu que le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative (article L.1453-4 modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017), le champ de compétence géographique du défenseur syndical est **limité au ressort des cours d'appel de la région** sur la liste de laquelle il est inscrit.

Toutefois, la partie ayant choisi de se faire assister par un défenseur syndical devant le conseil de prud'hommes peut continuer à être représentée par ce même défenseur devant la cour d'appel compétente, même si cette cour d'appel n'est pas située dans la même région que le conseil de prud'hommes, et ce, au regard de la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2019-831 du 12 mars 2020 sur la conformité à la Constitution du troisième alinéa de l'article L. 1453-4 du code du travail (Décision de la chambre sociale de la Cour de cassation du 29 septembre 2021, n°20-16518).

Les défenseurs syndicaux, s'ils sont par ailleurs **conseillers prud'hommes**, ne peuvent pas exercer leur mission d'assistance ou un mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes auquel ils appartiennent (article L.1453-2 du code du travail).

L'article D.1453-2-5 du code du travail prévoit que la liste des défenseurs syndicaux est **révisée tous les quatre ans**.

Le mandat de défenseur syndical a donc une durée de quatre ans. Passé ce délai, le mandat est échu ; la liste est donc caduque et doit être renouvelée : c'est le processus de révision.

La reconduction dans leurs fonctions d'actuels défenseurs syndicaux n'est rendue possible que pour autant qu'ils aient exercé leur mission au cours des douze mois précédant la demande de réinscription sur la liste régionale des défenseurs syndicaux, sauf à justifier d'un motif légitime pour cette inactivité. En effet, l'absence d'exercice de la mission pendant une durée d'un an (douze mois glissants et non l'année civile) entraîne, sauf motif légitime, le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux (cf. article D.1453-2-5 du code du travail) et, partant, s'oppose à une réinscription immédiate sur cette liste.

La procédure d'inscription des défenseurs syndicaux dans le cadre de la révision quadriennale de la liste régionale arrêtée par le préfet est désormais dématérialisée pour la région Normandie.



La demande s'effectue sur la plateforme **demarches-simplifiees.fr** avec le lien mentionné sur le site internet de la DREETS.

Conditions générales d'exercice des fonctions de défenseur syndical fixées par l'organisation syndicale ou professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article D.1453-2-2 du Code du travail, les conditions générales d'exercice des fonctions de défenseur syndical doivent être précisées par l'organisation qui demande l'inscription de candidats à ces fonctions et **être portées à la connaissance du DREETS**. Les échelons territoriaux des organisations syndicales ou professionnelles sont invités, en tant que de besoin, à se rapprocher de leurs instances nationales pour l'élaboration de ce document.

L'instruction DGT du 18 juillet 2016 prévoit que « Les conditions générales d'exercice des fonctions de défenseur syndical sont déterminées librement dans le cadre du lien qu'entretient l'organisation avec la personne dont elle propose l'inscription sur la liste ».

Ces conditions générales d'exercice organisent les rapports entre l'organisation et le défenseur syndical. Elles sont destinées à expliciter par écrit les engagements réciproques, pour leur application mais également en cas de contentieux entre l'organisation et le défenseur.

En savoir plus sur le dispositif des défenseurs syndicaux :

- Site du ministère du travail, de la santé et des solidarités
- Site de la DREETS de Normandie
- Site Service-public.fr

